



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 7 juillet 2014

Nos Réf. : CODEP-DTS-2014-030029

F.M.T.E
8, rue du Moulin à vent
78310 Coignières

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2014-1184

Réf. : [1] Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)
[2] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies routières

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de substances radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée par l'ASN a eu lieu le 25 juin 2014 concernant vos obligations en tant que transporteur de colis de substances radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée réalisée le 25 juin 2014 avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives [1]. Cette inspection s'est déroulée au départ du site CIS BIO International à Sarcelles (95), lors de l'expédition de produits radiopharmaceutiques.

Les points suivants ont été examinés :

- La formation et le suivi dosimétrique du conducteur ;
- Le marquage et l'étiquetage des colis ;
- Les déclarations d'expéditions ;
- Le véhicule, le lot et les documents de bord.

Il ressort de cette inspection que des exigences essentielles de la réglementation applicable au transport de substances radioactives ne sont pas respectées et appellent la mise en place d'actions correctives dans les plus brefs délais.

A. Demandes d'actions correctives

Le point 8.1.4.4 de l'ADR indique que les extincteurs doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue par une autorité compétente ainsi qu'une inscription indiquant au moins la date (mois, année) de la prochaine inspection périodique ou la date limite d'utilisation. Les inspecteurs ont constaté que les extincteurs avaient dépassé leur date de prochaine inspection périodique.

A.1. : Je vous demande de faire contrôler vos extincteurs afin qu'ils soient en conformité avec le paragraphe 8.1.4. de l'ADR.

Les inspecteurs ont contrôlé l'arrimage des colis dans le véhicule. Ils ont constaté que les colis déjà présents dans le véhicule lors de leur arrivée sur le site ne bénéficiaient d'aucun calage ou arrimage.

A.2. : Je vous demande de mettre en place une procédure concernant l'arrimage des colis dans le véhicule. Vous me transmettez un descriptif précis des modifications apportées, accompagné de photographies.

Le véhicule n'était pas équipé de la pancarte demandé par l'arrêté [2], dans son article 2.3.1.1, de l'annexe I.

A.3. : Je vous demande de mettre en place cette pancarte, indiquant :

- soit le nom de l'entreprise, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse où peut être joint en cas de besoin, à tout moment, un responsable de l'entreprise qui effectue le transport. Lorsque l'une de ces informations est indiquée sur le véhicule, le conducteur n'est pas tenu de la reporter sur la pancarte ;
- soit le nom du conducteur, le numéro de téléphone et le cas échéant l'adresse du lieu où il peut être joint immédiatement.

B. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes de compléments d'informations.

C. Observations

Cette inspection n'a pas donné lieu à des observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources**

Vivien TRAN-THIEN